

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 635

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Tout don d'organes d'une personne ayant recours à l'aide à mourir est interdit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question du don d'organes après un suicide assisté ou une euthanasie doit être formellement interdite par la loi pour deux raisons principales :

D'une part, pour des personnes en fin de vie dont le pronostic vital est engagé, notamment pour des cancers très invasifs, l'état des organes peut être sujet à de lourdes interrogations,

D'autre part, c'est surtout pour des personnes qui ne sont pas en fin de vie - et dont les organes sont souvent plus jeunes - que la question serait posée, le don d'organes pouvant être la raison invoquée pour demander et recevoir l'euthanasie. Comme on le constate aujourd'hui en Belgique ou aux Pays-Bas, de jeunes patients atteints d'une maladie psychiatrique peuvent voir dans ce don d'organes une justification à leur geste, comme une forme d'euthanasie altruiste.

Tel est le sens de cet amendement.